

# Statuts

Association Suisse de Force Athlétique

V1.4 – 12.11.2022



Approuvé par l'Assemblée générale le: 12.11.2022

Valable à partir de: 06.05.2021

Ajusté le : 18.10.2022

## Contenu

---

|  |    |
|--|----|
| Chapitre 1 Principes   | 3  |
| Art. 1  Nom  | 3  |
| Association Suisse de Force Athlétique (ci-après dénommée ASFA) est une association au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse | 3  |
| Art. 2  3  |    |
| Art. 3  Objet  | 3  |
| Art. 4  Le Dopage  | 3  |
| Chapitre 2 Adhésion  | 4  |
| Art. 5  Adhésion à l'ASFA  | 4  |
| Art. 6  Association membres  | 4  |
| Art. 7  Membres honoraires   | 4  |
| Art. 8  Droits et devoirs  | 4  |
| Art. 9  Démission et exclusion   | 4  |
| Chapitre 3 L'Organisation  | 5  |
| Art. 10  Les Organes   | 5  |
| Art. 11  L'Assemblée générale (AG)   | 5  |
| Art. 12  Composition   | 5  |
| Le AG est composé comme suit :   | 5  |
| - Les délégués des associations membres  | 5  |
| - Le comité d'administration   | 5  |
| Art. 13  Droit de vote à l'AG  | 5  |
| Art. 14  Convocation de l'AG   | 5  |
| Art. 15  Devoirs et pouvoirs de l'AG   | 6  |
| Art. 16  Quorum et prise de décision à l'AG  | 6  |
| Art. 17  Comité d'administration   | 7  |
| Art. 18  Les Auditeurs   | 8  |
| Chapitre 4 Les Finances  | 8  |
| Art. 19  Revenus   | 8  |
| Art. 20  Responsabilité civile   | 8  |
| Art. 21  Année fiscale   | 8  |
| Chapitre 5 L'Arbitrage   | 8  |
| Art. 22  L'Arbitrage   | 8  |
| Chapitre 6 Dispositions finales  | 9  |
| Art. 23  Version contraignante   | 9  |
| Art. 24  Dissolution   | 9  |
| Chapitre 7 Histoire  | 10 |

Abréviations :

ASFA Association Suisse de Force Athlétique

AG Assemblée générale

# Chapitre 1 Principes

---

## Art. 1 Nom

Association Suisse de Force Athlétique (ci-après dénommée ASFA) est une association au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse.

## Art. 2

Le siège de l'ASFA se trouve à Sierre.

## Art. 3 Objet

1. L'ASFA est l'organisation faitière du sport du Powerlifting. Son but est la promotion, le développement, l'organisation et la supervision du sport du Powerlifting en Suisse.
2. L'ASFA s'engage en faveur d'un sport sain, respectueux, équitable et prospère. Elle incarne ces valeurs en traitant l'autre partie avec respect et en agissant et communiquant de manière transparente. L'ASFA reconnaît l'actuelle « Charte d'éthique » du sport suisse et en diffuse les principes dans ses clubs membres.
3. L'ASFA s'engage dans la lutte contre le dopage.

## Art. 4 Le Dopage

1. Le dopage est, entre autres, l'utilisation d'aides interdites sous la forme de substances ou de méthodes qui sont potentiellement dangereuses pour la santé et/ou qui peuvent augmenter les performances physiques. Le dopage est défini comme toute violation conformément aux statuts antidopage de Swiss Olympic.
2. Le dopage est contraire aux principes fondamentaux de l'éthique sportive et médicale et constitue un risque pour la santé. Le dopage est donc interdit. L'ASFA s'engage dans la lutte contre le dopage.
3. Les autres détails sont régis par les Statuts sur le dopage de Swiss Olympic et le règlement d'application de Swiss Sport Integrity, qui sont pleinement applicables, sous réserve de l'alinéa 5. Partout où, dans les règlements susmentionnés, Swiss Olympic est mentionné, il s'agit de l'ASFA.
4. Swiss Sport Integrity et/ou la Chambre disciplinaire pour le Sport Suisse (Chambre disciplinaire) sont responsables du jugement des violations des règles antidopage. Le tribunal disciplinaire applique son règlement d'exécution ou ses règles de procédure et impose les sanctions prévues par les Statuts de Swiss Olympic Anti-Doping ou par le règlement de la fédération internationale concernée, le cas échéant. Les décisions de Swiss Sport Integrity peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal disciplinaire. Les décisions du Tribunal disciplinaire peuvent faire l'objet d'un appel auprès du Tribunal arbitral du sport.
5. L'article 23, La libre administration de la justice prévue par les statuts de Swiss Olympic Doping, ne s'applique pas à l'ASFA. Les athlètes n'ont pas droit à une assistance juridique gratuite.

## Chapitre 2 Adhésion

---

### Art. 5 Adhésion à l'ASFA

L'ASFA est composé de:

- Association membres
- Membres honoraires

### Art. 6 Association membres

1. Les associations dont le but est compatible avec les objectifs de l'ASFA et qui ont leur siège en Suisse peuvent devenir membres de l'ASFA. L'Assemblée générale décide des exceptions.
2. Les demandes d'adhésion doivent être soumises à l'ASFA par écrit, en incluant les statuts. Ils seront publiés dans l'organe officiel de l'ASFA. Si aucune objection écrite n'est reçue de deux clubs membres dans les 30 jours suivant la publication, le comité d'administration peut admettre le candidat. Si une objection est soulevée ou si le Comité d'administration rejette l'admission, la prochaine Assemblée générale ordinaire décide de l'admission définitive à la majorité simple sur proposition du Comité d'administration.

### Art. 7 Membres honoraires

L'Assemblée Générale peut, à la demande du Bureau Exécutif, nommer comme membres d'honneur des personnes qui ont rendu des services exceptionnels au sport du Powerlifting au niveau national.

### Art. 8 Droits et devoirs

Les statuts, règlements et résolutions de l'ASFA sont obligatoires pour tous les membres.

### Art. 9 Démission et exclusion

1. La démission d'une association membre est effective à la fin de l'année associative. L'avis de démission doit parvenir à l'ASFA par lettre recommandée au moins 30 jours avant la fin de l'année associative.
2. Les membres qui violent gravement leurs obligations statutaires à l'égard de l'ASFA, qui enfreignent intentionnellement ou par négligence grave les règlements de l'association, qui ne respectent pas les décisions légalement valables de l'ASFA ou qui portent atteinte à la réputation de l'ASFA peuvent être exclus par l'assemblée générale.
3. La déclaration de démission ou d'exclusion ne libère pas les membres de leurs obligations pendant la période d'adhésion. Les membres qui ont démissionné ou ont été exclus perdent leurs droits vis-à-vis de l'ASFA.
4. Le membre concerné peut faire appel de l'exclusion par décision du Comité d'administration dans les 30 jours suivant la réception de la notification écrite à l'attention de la prochaine Assemblée générale.

## Chapitre 3 L'Organisation

---

### Art. 10 Les Organes

1. Les organes de l'ASFA sont :
  - a) L'Assemblée générale (AG)
  - b) Le Comité d'administration
  - c) Les auditeurs.
2. Les autres unités organisationnelles sont les commissions.

### Art. 11 L'Assemblée générale (AG)

L'AG est l'organe suprême de l'ASFA.

### Art. 12 Composition

Le AG est composé comme suit :

- Les délégués des associations membres
- Le comité d'administration

### Art. 13 Droit de vote à l'AG

1. Chaque association membre dispose d'un droit de vote..
2. Chaque membre du comité d'administration dispose d'une voix.
3. Les associations membres peuvent envoyer un délégué en fonction de leur droit de vote.
4. Le délégué peut représenter un droit de vote d'une association membre.
5. Participent à l'Assemblée générale, sans droit de vote, les personnes suivantes :
  - les présidents des commissions
  - les membres d'honneur.

### Art. 14 Convocation de l'AG

1. L'assemblée générale annuelle se tient normalement au cours du quatrième trimestre de l'année civile.
2. La date de l'assemblée générale est annoncée aux membres par le comité d'administration au moins 90 jours à l'avance. L'assemblée générale est convoquée au moins 30 jours avant la date de l'assemblée générale, l'ordre du jour et les documents de résolution étant envoyés aux membres.
3. Les propositions d'inscription de points à l'ordre du jour de l'assemblée générale sont soumises au comité d'administration au moins 70 jours avant la réunion.
4. Le comité exécutif, un tiers des délégués ou au moins 1/5 des clubs membres peuvent demander la convocation d'une assemblée générale extraordinaire. Cette opération doit avoir lieu au plus tard trois mois après la réception de la demande. La date de l'assemblée générale extraordinaire est annoncée aux associations membres par le bureau exécutif au moins 60 jours à l'avance, avec indication des points à l'ordre du jour

## Art. 15 Devoirs et pouvoirs de l'AG

L'Assemblée générale est chargée de toutes les questions qui lui sont réservées par la loi ou les statuts, telles que

- a) Approbation du procès-verbal
- b) Approbation du rapport annuel
- c) Approbation des comptes annuels après avoir pris connaissance du rapport des vérificateurs
- d) Décharge du Comité d'administration
- e) Détermination des droits de licence et des cotisations des membres
- f) Approbation du budget
- g) Élections:
  - du président et du vice-président
  - du comité d'administration
  - des membres d'honneur
  - des commissaires aux comptes
- h) Révision et modification des statuts
- i) Adoption et modification du règlement des disciplines
- j) Adopter des résolutions sur des motions du comité d'administration et des membres
- k) Décision sur la dissolution et la liquidation de l'Association.

## Art. 16 Quorum et prise de décision à l'AG

### Quorum

1. Le quorum est atteint lors de toute assemblée générale dûment convoquée.
2. La moitié au moins des associations membres et les deux tiers de tous les droits de vote doivent être représentés lors d'une assemblée générale appelée à se prononcer sur la modification des statuts ou la dissolution de l'ASFA.

### Adoption des résolutions

3. L'Assemblée générale adopte ses résolutions à la majorité simple des voix exprimées. Les abstentions (votes vides) ne sont pas comptabilisées dans la détermination de la majorité. En cas d'égalité des voix, la voix du président est prépondérante.
4. Les résolutions sont adoptées ouvertement, à moins qu'un dixième des droits de vote n'exige un vote secret. Les élections se font au scrutin secret.
5. Les affaires suivantes requièrent une majorité de deux tiers des droits de vote présents :
  - Modification des statuts et dissolution de l'ASFA
  - Exclusion de membres.
6. Lors des élections, la majorité absolue des suffrages exprimés s'applique. Après chaque tour de scrutin, le candidat ayant obtenu le plus petit nombre de voix est éliminé.
7. Des résolutions circulaires sont possibles, sauf si deux membres demandent la tenue d'une assemblée générale. Ces résolutions sont prises par écrit, par courrier, par e-mail ou par des systèmes comparables, et sont consignées dans le procès-verbal de la prochaine assemblée générale.
8. Les résolutions circulaires ne sont pas possibles pour les affaires suivantes :
  - Révision et modification des statuts et dissolution de l'ASFA
  - Exclusion de membres.

## Art. 17 Comité d'administration

### Composition

Le Comité d'administration est composé de

- le Président/la Présidente
- le vice-président
- un maximum de 5 autres membres.

Le comité d'administration désigne un membre comme directeur financier et peut attribuer d'autres portefeuilles à ses membres.

### Exigences électorales

1. Les candidats au comité d'administration doivent être membres d'une association membre de l'ASFA.

### Durée du mandat

2. Le président, le vice-président et les membres du comité exécutif sont élus par l'assemblée générale pour un mandat de trois ans. Elle commence immédiatement après l'élection.

### Tâches et compétences

3. Le comité d'administration est l'organe directeur de l'ASFA. Il prépare les résolutions de l'assemblée générale et veille à leur mise en œuvre. Elle représente l'ASFA à l'extérieur.

Il est chargé de toutes les affaires qui ne sont pas réservées à un autre organe par la loi ou les statuts :

- a) Détermination de l'organisation de la KDKS, des domaines de travail et du pouvoir de signature
- b) Admission des associations membres
- c) Nomination des commissions permanentes
- d) Nomination des Présidents et des membres des Commissions
- e) Nomination de représentants de l'ASFA dans d'autres organisations et organes
- f) Mise en place de groupes de projet et de travail
- g) Fixer des objectifs de planification à moyen et long terme
- h) Approbation des concepts et des plans d'action
- i) L'émission et la modification des règlements, notamment les règlements techniques, les règlements de qualification internationale et les règlements antidopage
- j) Entretenir les relations avec les clubs membres, les partenaires, les autorités, les organisations nationales et étrangères
- k) Décision en cas de procédure disciplinaire selon le règlement disciplinaire
- l) Présider l'Assemblée générale.

### Adoption des résolutions

- 4 Le comité d'administration est convoqué par le président ou, en cas d'empêchement de celui-ci, par le vice-président. Le comité d'administration atteint le quorum si plus de la moitié de ses membres sont présents. Les résolutions sont adoptées à la majorité simple des voix exprimées. En cas d'égalité des voix, la voix du président est prépondérante.
- 5 Les résolutions circulaires sont autorisées, sauf si un membre du comité d'administration demande une discussion orale. Ces résolutions sont prises par écrit, par courrier, par e-mail ou par des systèmes comparables, ou par conférence téléphonique, et sont consignées au procès-verbal.

### Commissions permanentes

1. Le comité d'administration peut créer des comités permanents pour des tâches spécifiques, auxquels il nomme des experts.
2. Le conseil d'administration définit les tâches des commissions permanentes et détermine leur mode de fonctionnement dans un règlement des commissions.

### **Art. 18 Les Auditeurs**

1. L'assemblée de l'association élit deux commissaires aux comptes pour un mandat de trois ans chacun. La durée du mandat est limitée à un maximum de trois mandats.
2. Les commissaires aux comptes vérifient les comptes annuels et la comptabilité de l'Association. Ils font rapport à l'Assemblée générale sur les résultats de leur audit.

## **Chapitre 4 Les Finances**

---

### **Art. 19 Revenus**

Le revenu de l'ASFA se compose de

- les cotisations des membres
- les droits de licence
- les revenus provenant de la distribution de services
- les revenus de la coopération avec les partenaires (y compris le sponsoring)
- les contributions des organisations et du secteur public
- les revenus du patrimoine de l'association
- autres revenus éventuels.

### **Art. 20 Responsabilité civile**

1. L'ASFA n'est responsable qu'avec ses propres actifs.
2. L'ASFA ne répond pas des accidents, des dommages matériels et des prétentions en responsabilité civile qui surviennent en relation avec l'utilisation des services et la participation aux activités de la KDKS par les membres ou des tiers. Ceux-ci doivent s'assurer en conséquence.

### **Art. 21 Année fiscale**

L'année fiscale de l'ASFA est l'année civile. Das Geschäftsjahr des KDKS ist das Kalenderjahr.

## **Chapitre 5 L'Arbitrage**

---

### **Art. 22 L'Arbitrage**

1. Les litiges entre membres ou entre les membres et l'ASFA découlant des statuts et règlements ainsi que des obligations financières envers l'ASFA sont soumis à l'arbitrage, à l'exclusion des tribunaux ordinaires.
2. Le tribunal d'arbitrage compétent est le Tribunal Arbitral du Sport (TAS) à Lausanne.
3. Les dispositions de procédure du TAS (Code de l'arbitrage en matière de Sport) sont applicables. La période d'appel est de 30 jours.



## Chapitre 6 Dispositions finales

---

### Art. 23 Version contraignante

1. Les présents statuts ont été révisés par l'assemblée générale de l'ASFA le 17.04.2021 et sont entrés en vigueur immédiatement. Elles remplacent toutes les anciennes versions.
2. La version allemande des statuts est considérée comme le texte original et prévaut en cas de différences linguistiques.

### Art. 24 Dissolution

L'AG décide à la majorité des deux tiers de la dissolution de l'Association et de l'utilisation du capital organisationnel restant après paiement de toutes les obligations. Le bureau exécutif est chargé de procéder à la liquidation.

### Association Suisse de Force Athlétique

Lieu : Olten

Date : 18.10.2022

Le président

Jöggi Niklas

---

Secrétaire de séance

Julian Kohler

---

## Chapitre 7 Histoire

---

| Datum      | Version | Änderung  | Autor         | Review        |
|------------|---------|---|---------------|---------------|
| 07.07.2019 | 1.0     | Erstfassung   | Jäggi Niklas  | Cina Serge    |
| 13.10.2019 | 1.1     | Art. 17, Vorstand, Aufgaben und Kompetenzen, i) Erlass und Änderung von Reglementen... wurde detailliert.   | Jäggi Niklas  | Cina Serge    |
| 13.06.2020 | 1.2     | Art. 1, Name und Derivate   | Julian Kohler | Niklas Jäggi  |
| 17.04.2021 | 1.3     | Art 4. Le Dopage  | Anna Henzi    | Niklas Jäggi  |
| 05.01.2022 | 1.3     | Art 4. Antidoping Suisse transformé en Suisse Sport Integrity   | Anna Henzi    | Niklas Jäggi  |
| 18.10.2022 | 1.4     | Art. 15, Adoption et modification du règlement des didacticiels, Art. 17, Décision relative aux procédures de didacticiels conformément au règlement des didacticiels | Jäggi Niklas  | Kohler Julian |